



Mairie de PAIMPOL
pièce affichée le 15/06/23
jusqu'au 15/08/23
Pour le Maire et par délégation Christine Permon Clement

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-126
Portant ouverture d'un débit de
boisson temporaire dans un
établissement d'activités sportives le
samedi 17 juin 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4,
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, notamment son titre IV portant sur les dispositions relatives aux débits de boissons,
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons dans les installations sportives,
CONSIDERANT que le CSAL Handball sollicite auprès de Madame la Maire l'autorisation d'exploiter une buvette le samedi 17 juin 2023 dans l'enceinte du gymnase K2,
CONSIDERANT que cette demande ne concerne que des boissons des groupes 1 et 3,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, dans les établissements d'activités sportives, jeux et autres lieux publics,

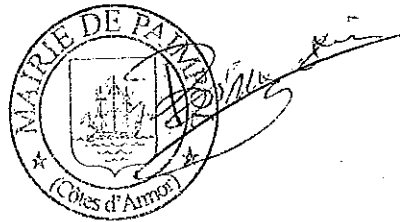
ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Monsieur Mickaël POLIN, Président du CSAL Handball, est autorisé à vendre et à distribuer des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans l'enceinte du gymnase K2, le samedi 17 juin 2023, à l'occasion d'un match à domicile.
- ARTICLE 2** - L'autorisation donnée n'est valable que pour les seules dates visées à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 3** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du service des sports de la Ville de PAIMPOL,
Le Président du CASAL Handball,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le **08 JUIN 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et notifié le **08 JUIN 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr